CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

Quatorzième rapport annuel 1982-1983

Québec

Manuscrit:
Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-551-05952-6
ISSN 0319-1818

©Gouvernement du Québec

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, décembre 1983

Monsieur Pierre Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, décembre 1983

Table des matières

Introduction 9

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1982-1983 10

1. Les relations du travail 10

1.1 Le Code du travail **10**

1.1.1 Rencontres avec le ministre du Travail **10**

1.1.2 Étude d'une proposition **10**

1.2 Le Bureau du commissaire général du travail **11**

1.3 Le régime d'arbitrage des griefs et des différends **13**

1.3.1 La Liste annotée d'arbitres des griefs **13**

1.3.2 La désignation d'office des arbitres par le ministre du Travail **13**

1.3.3 Les règles d'éthique applicables aux arbitres inscrits à la Liste annotée d'arbitres des griefs **13**

1.4 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction **14**

1.4.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production **14**

1.4.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération **14**

1.5 Les négociations dans les secteurs public et parapublic **15**

2. Les normes du travail 15

2.1 Les normes internationales du travail **15**

3. La main-d'oeuvre 16

3.1 La formation professionnelle des adultes (F.P.A.) **16**

4. La santé et la sécurité du travail 16

4.1 La réparation des lésions professionnelles **17**

4.2 Application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières **18**

5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 18

6. La réorganisation gouvernementale des activités antérieurement dévolues au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu 20

6.1 Consultation préalable **20**

6.2 L'avant-projet de la Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives **20**

6.3 L'inspection technique pour la sécurité du public **20**

7. Le Régime des rentes du Québec 21

8. La participation dans l'entreprise 22

II. L'organisation générale du Conseil 23

1. Son mandat **23**
2. Sa composition **24**
3. Son personnel **25**
4. Son budget **26**
5. La composition des comités qui se sont réunis en 1982-1983 **27**

Annexes

1. Liste des avis et des recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1982-1983 **31**
2. Liste des séances tenues en 1982-1983 **32**

Introduction

Sur le plan des relations du travail, aucun événement n'a plus marqué l'année 1982-1983 que les négociations difficiles qui se sont tenues à l'occasion du renouvellement des conventions collectives des secteurs public et parapublic.

Durant cette période, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] n'en a pas moins étudié différents projets d'ordre législatif ou administratif, lesquels lui ont été soumis par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou le ministre du Travail.

Il faut souligner en effet que le C.C.T.M. peut maintenant être consulté par deux ministres différents par suite du remaniement ministériel de septembre 1982 alors qu'il a été décidé de scinder le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Le C.C.T.M a d'ailleurs été consulté en 1982-1983 sur cette transformation qui a entraîné le partage d'importantes responsabilités entre trois ministères: celui du Travail, celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et enfin celui de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Les autres dossiers importants qui ont été abordés par le C.C.T.M. en 1982-1983 ont surtout été les suivants:

• Le Code du travail

Le ministre du Travail a intensifié ses démarches en vue d'apporter des modifications au *Code du travail* et il a soumis pour étude au C.C.T.M. un premier avant-projet de loi.

• Le Bureau du commissaire général du travail

Le C.C.T.M. a de nouveau insisté auprès du ministre du Travail pour que des mesures administratives soient adoptées en vue de corriger des situations qu'il a déplorées à plusieurs reprises depuis deux ans. Il a en particulier formulé une nouvelle recommandation en vue de rattraper certains des retards qui affectent les activités de ce service.

• La réparation des lésions professionnelles

Le Conseil été appelé à se prononcer sur une nouvelle version de l'avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

• Le Régime des rentes du Québec

Le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi qui vise à modifier substantiellement la *Loi sur le régime des rentes du Québec*.

• Les règles d'éthique applicables aux arbitres inscrits à la Liste annotée d'arbitres des griefs

Le Conseil a finalement adopté de nouvelles règles d'éthique qui sont particulièrement plus précises à l'égard de la rémunération des arbitres des griefs.

• Les départs

Le Conseil a pris acte de la démission de M. Norbert Rodrigue qui a quitté sa fonction syndicale et du départ de M. Thomas J. Boudreau, lequel est passé au Conseil exécutif à titre de secrétaire général adjoint.

---

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1982-1983

Cette première partie du rapport traite des principales questions qui ont été à l'étude lors des dix séances plénières tenues par le Conseil et lors des treize séances tenues par certains de ses comités en 1982-1983. Ces questions sont regroupées sous huit thèmes:

1. Les relations du travail;
2. Les normes internationales du travail;
3. La main-d'oeuvre;
4. La santé et la sécurité du travail;
5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail;
6. La réorganisation gouvernementale des activités antérieurement dévolues au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
7. Le Régime des rentes du Québec;
8. La participation dans l'entreprise.

1. Les relations du travail

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner quatre avis et recommandations à l'égard du *Code du travail*, des règlements qui en découlent et des mécanismes qui en assurent l'application.

1.1 Le Code du travail

1.1.1 Rencontres avec le ministre du Travail

Lors du remaniement ministériel du 9 septembre 1982, M. Raynald Fréchette a été désigné ministre délégué au Travail. Il a rencontré le Conseil lors de la première séance qui a suivi cet événement, soit le 14 octobre 1982.

Par suite d'une demande exprimée par le groupe syndical, le ministre a alors promis de consulter le C.C.T.M. sur une proposition de modification au *Code du travail* avant le 15 décembre 1982. Le ministre a effectivement déposé un projet lors d'une séance du Conseil tenue le 9 décembre 1982. Il a lui-même expliqué à cette occasion le contenu de son projet.

Tout en se montrant très ouvert aux recommandations que le C.C.T.M. pourrait lui présenter, le ministre a demandé au Conseil d'étudier sa proposition dans les plus brefs délais.

Il y a lieu de souligner la grande disponibilité que le nouveau ministre du Travail a démontré à l'égard du C.C.T.M. lors de l'étude de ce dossier; le ministre a d'ailleurs revu le Conseil en janvier et en mars 1983.

1.1.2 Étude d'une proposition

Il y a lieu de rappeler que le C.C.T.M. n'a jamais été saisi d'un projet de réforme en profondeur du *Code du travail* dont l'existence a été révélée au public et au Conseil par le journal *Les Affaires* en août 1982.

Le Conseil a aussitôt insisté pour obtenir du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, M. Pierre Marois, qu'il éclaire le public sur sa position à l'égard du projet alors en circulation. Un communiqué de presse diffusé le 20 août 1982 confirmait d'ailleurs que le projet dénoncé par le journal *Les Affaires* ne constituait pas le projet alors en voie d'élaboration au sein du ministère. Ce communiqué contenait de plus le paragraphe suivant:

« Le ministre Marois tient à repréciser qu'il n'existe aucun projet ou avant-projet qui a reçu son accord présentement. De plus, au moment où le ministre aura approuvé un projet au sujet de la réforme du Code, le document sera d'abord transmis au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour permettre aux parties patronales et syndicales de faire leurs recommandations au ministre dans le plus grand esprit démocratique comme monsieur Marois l'a toujours fait. »

Le projet de modification au *Code du travail* soumis au C.C.T.M., le 9 décembre 1982, par le ministre délégué au Travail, M. Raynald Fréchette, a donc été le premier et le seul projet de cette nature dont le Conseil a été saisi en 1982-1983.

Par ailleurs, dès le début des discussions portant sur l'opportunité de former un comité afin d'étudier le projet soumis le 9 décembre 1982, il est apparu aux membres du C.C.T.M. qu'il serait impossible pour eux, étant donné les échéances prévues, de faire les consultations nécessaires au sein de leur organisation respective et d'obtenir simultanément que l'on s'entende au Conseil sur l'avis à donner au ministre du Travail.

Il fallait en effet formuler cet avis au plus tard pour la séance du 10 mars 1983 afin de permettre au ministre de soumettre à l'Assemblée nationale, tel qu'il entendait le faire, un projet de loi qui puisse être adopté avant l'été 1983.

Il a été ainsi convenu que les groupes constitutifs du C.C.T.M. soumettraient chacun au ministre du Travail, avant le 10 mars 1983, un mémoire exposant leur position sur les changements à apporter au *Code du travail*.

Ces mémoires furent effectivement soumis au ministre du Travail pour la date prévue.

Sans entrer dans le détail des positions communiquées au ministre du Travail, il est possible de tracer les grandes lignes adoptées en terme d'orientation par les groupes constitutifs du Conseil.

Groupe patronal

Ainsi, le groupe patronal a exprimé sa déception de voir le ministre s'en tenir à une approche d'ordre législatif alors que bien des délais injustifiés auraient pu être corrigés par des ajustements d'ordre administratif ou technique, ce qui faciliterait la pratique des relations du travail au Québec.

Le groupe patronal considère que le projet répond favorablement aux demandes exprimées par les centrales syndicales en modifiant en profondeur certaines orientations du *Code du travail*.

Les amendements proposés risquent par contre d'entraîner pour les entreprises des délais et des coûts additionnels.

Le groupe patronal a particulièrement insisté dans son mémoire sur son inquiétude à l'égard des amendements proposés au sujet de la sous-traitance, des mesures anti-briseurs de grève et du choix entre un arbitre unique et un conseil (ou un tribunal) d'arbitrage.

En ce qui concerne la sous-traitance, le groupe patronal souligne à titre d'exemple qu'on ne peut rattacher l'accréditation à l'activité au lieu de l'entreprise. Un tel changement ferait en sorte que les conventions collectives des employés de l'État s'appliqueront aux entreprises privées qui traitent avec l'État.

Pour le groupe patronal, l'amendement envisagé sur cette question va à l'encontre de l'esprit du *Code du travail* et à l'encontre du principe de la relativité des contrats. Il risque d'avoir un effet dissuasif sur les investissements.

En ce qui concerne les dispositions anti-briseurs de grève, le groupe patronal a réitéré la position qu'il a déjà exprimée publiquement à plusieurs reprises. À son avis, toute disposition visant à empêcher un employeur d'embaucher du personnel en temps de grève constitue une atteinte irréparable à son droit strict de continuer à opérer au mieux son entreprise, en même temps qu'un précédent législatif malheureux susceptible d'atteindre davantage les petites et moyennes entreprises. L'entreprise québécoise est déjà sérieusement défavorisée à ce chapitre par rapport à ses concurrents.

En ce qui a trait par ailleurs à l'arbitrage, le groupe patronal a souligné que le contenu d'une première convention collective était trop important pour la vie de l'entreprise pour être laissé au jugement d'une seule personne. De l'avis du groupe patronal, les parties savent mieux que quiconque quel mode d'arbitrage convient le mieux pour régler leurs problèmes particuliers, qu'ils se présentent sous la forme de griefs ou autrement.

Groupe syndical

Ce groupe a pour sa part déploré la timidité de la proposition transmise pour étude, laquelle dénote à son avis un manque de volonté politique en ce qui a trait à la nécessité de doter le Québec d'un régime qui favoriserait le droit d'association et l'accessibilité à la syndicalisation.

On a émis des doutes sérieux sur la viabilité d'une réforme qui n'apporte pas de modifications substantielles et fondamentales au régime d'accréditation.

En ce a trait aux mesures anti-briseurs de grèves, on a souligné qu'une réforme adéquate n'était pas possible sans que les pouvoirs accordés aux instances concernées et la nature de ces pouvoirs soient substantiellement modifiés. La F.T.Q. a proposé, sur cette question, de donner au commissaire général du travail un pouvoir d'émettre des ordonnances.

Pour sa part, la C.S.N. a proposé de créer un task force mandaté pour déposer au C.C.T.M., dans un délai de six mois, des propositions d'amendement au *Code du travail* qui soient à la mesure des défis avec lesquels notre société se trouve confrontée.

Réaction du ministre du Travail

Le ministre a promis d'étudier les trois mémoires soumis par les groupes constitutifs du Conseil. Il a indiqué qu'un projet de loi serait par la suite élaboré en vue d'être soumis à l'Assemblée nationale au printemps 1983. Ce projet serait étudié en commission parlementaire.

Le ministre s'est montré prêt, tout en procédant à court terme à des modifications au *Code du travail*, à rechercher un mandat politique en vue de proposer à moyen terme d'autres amendements législatifs que le C.C.T.M. pourrait lui soumettre s'il donne suite à l'idée de mettre sur pied un groupe de travail mandaté pour réviser le *Code du travail* en profondeur.

1.2 Le Bureau du commissaire général du travail

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a formulé l'an dernier des recommanda-

tions précises à l'égard des difficultés qui affectent le fonctionnement du B.C.G.T. Les correctifs d'ordre administratif qu'il a proposés étaient d'ailleurs décrits dans son rapport annuel couvrant l'année 1981-1982.

Le Conseil a continué de suivre l'évolution de la situation tout au cours de 1982-1983. Constatant à différentes reprises que le volume des requêtes en suspens ne diminuait pas suffisamment, il a de nouveau exigé des autorités que l'on donne plus de ressources à cet organisme.

Règlement sur l'exercice du droit d'association

Le commissaire général du travail a par ailleurs soumis pour étude au C.C.T.M. une proposition d'amendement au *Règlement sur l'exercice du droit d'association* (A.C. 3361-69). Cet amendement visait à permettre au B.C.G.T. d'exiger, lors du dépôt d'une requête en accréditation, le dépôt des cartes de membres de l'association requérante ou des photocopies de celles-ci. Cela pourrait éliminer, selon le commissaire général, le risque qu'une deuxième requête soit présentée par un autre groupe dans l'intention de retarder strictement la progression du dossier amorcé par la première requête.

L'étude de cet amendement a été entreprise pour être délaissée lorsqu'il est apparu que le ministre du Travail entendait modifier le *Code du travail*.

Comparaison avec d'autres provinces

Le Conseil a demandé à sa permanence d'obtenir des données détaillées sur les organismes similaires qui existent dans d'autres provinces et particulièrement en Ontario. Le Conseil souhaitait comparer quels sont les délais respectifs qui affectent les décisions qui se prennent au Québec et en Ontario sur des requêtes en accréditation ou sur des plaintes présentées en vertu de l'article 15 du *Code du travail*.

Le président a soumis en mars 1983 un certain nombre de données préliminaires permettant de comparer certaines activités du B.C.G.T. avec celles de la Commission des relations du travail de l'Ontario. Ce rapport couvrait également la Commission des relations ouvrières de la Colombie Britannique et le Conseil canadien des relations du travail (C.C.R.T.).

À titre d'exemple, mentionnons que la Commission ontarienne a reçu 3 289 requêtes en 1980-1981 et qu'elle disposait d'un personnel de 126 personnes. Avec un personnel de 90 personnes, le B.C.G.T. recevait 7 284 requêtes pour la même période. Pendant ce temps, le C.C.R.T. disposait d'un personnel constitué de 90 employés et il recevait 1 030 requêtes.

En matière de pratiques déloyales, les requêtes déposées en 1980-1981 se répartissaient de la façon suivante: B.C.G.T., 2 179; Ontario, 837; C.C.R.T., 401 et Colombie Britannique, 241.

Les données étudiées ont permis de constater à quel point le B.C.G.T. pouvait avoir été moins bien outillé que d'autres organismes équivalents. Il a de plus été souligné que le problème était d'autant plus aigu au Québec que la plupart des requêtes aboutissent devant un commissaire du travail pour audition.

Nouvelle recommandation

Le président a aussi déposé au Conseil au cours de l'année une nouvelle synthèse des activités du B.C.G.T. couvrant la période du 1er avril 1972 au 31 mars 1982. Il a été permis de constater à partir de celle-ci que c'est au chapitre des plaintes de congédiement que le problème des délais est maintenant le plus grave. Il y aurait en moyenne près d'une année de retard en ce qui a trait aux décisions découlant de ces plaintes.

Afin de faire un rattrapage, le Conseil a recommandé au ministre du Travail et au gouvernement de retenir les services temporaires (sur base d'honoraires ou d'embauche occasionnelle) d'arbitres des griefs dont les noms apparaissent à la Liste annotée, lesquels devraient ainsi agir à titre de commissaires ad hoc.

Le 10 mars 1983, le ministre du Travail a informé le C.C.T.M. du fait que la décision avait été prise de donner suite à cette recommandation.

Le C.C.T.M. espère donc assister au cours de la prochaine année à un certain rattrapage des retards qu'il a dénoncés depuis un certain temps.

Contestations devant les tribunaux supérieurs

Au cours des discussions portant sur les mécanismes qui assurent l'application du *Code du travail*, il a souvent été question de la trop grande « judiciarisation » de ces mécanismes au Québec comparativement à d'autres modèles tel celui de la Colombie Britannique.

Il est cependant apparu que ce concept de « judiciarisation » recoupait deux réalités tout à fait différentes: d'une part, le terme est utilisé par ceux qui dénoncent la multiplication des procédures dilatoires et l'allongement des délais qui affectent les décisions des commissaires du travail; d'autre part, certains visent par ce terme le fait que les tribunaux supérieurs seraient appelés plus souvent qu'ailleurs à réviser les décisions rendues par les commissaires et même celles du Tribunal du travail.

Le Conseil a demandé d'établir le portrait de la situation en ce qui concerne ce dernier aspect, soit celui de l'intervention des tribunaux supérieurs.

À partir d'un rapport établi par le service juridique du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour 1980 et 1981, il a été permis de constater que seulement quatre-vingt-quatre décisions des commissaires du travail avaient ainsi été contestées. Soixante-quatorze de ces contestations ont par ailleurs pris la forme d'une requête en évocation ou d'une action en nullité.

Il a été possible de savoir aussi que 75% de ces contestations provenaient des employeurs contre 25% pour les syndicats. On a surtout contesté des accréditations acceptées ou refusées (environ 35 cas) et des décisions portant sur des congédiements faits à l'encontre des dispositions du *Code du travail* (une quinzaine de cas).

Le Conseil a ainsi compris que cet aspect du problème de la « judiciarisation » se révélait moins aigu qu'on ne l'avait pensé, considérant le fait que 6 470 décisions ont été rendues en 1980 au B.C.G.T. seulement et 7 613 en 1981.

1.3 Le régime d'arbitrage des griefs et des différends

1.3.1 La Liste annotée d'arbitres des griefs Cette année, le Conseil a publié sa quatorzième *Liste annotée d'arbitres des griefs*. En plus de fournir tous les renseignements pertinents à l'égard des quatre-vingt-treize personnes que le Conseil recommande comme arbitres, cette publication contient d'autres informations sur le processus de confection de la liste, sur les dispositions législatives et réglementaires applicables au régime d'arbitrage des griefs et des différends ainsi que des données portant sur certaines tendances qui se manifestent à l'intérieur du régime arbitral.

1.3.2 La désignation d'office des arbitres par le ministre du Travail

Le C.C.T.M. a recommandé au ministre, depuis 1981, de modifier l'ordre dans lequel il procède à des nominations d'office en vertu des articles 78 et 100 du *Code du travail*.

Cette recommandation a été formulée dans le but de mettre plus rapidement à contribution les nouveaux arbitres qui sont inscrits à chaque année à la *Liste annotée d'arbitres des griefs*. Elle avait aussi pour objectif une meilleure répartition du travail entre les arbitres, ce qui aurait dû favoriser une réduction des délais en matière d'arbitrage.

Après un an d'application de cette recommandation, il a été permis au Conseil d'analyser en 1982-1983 les résultats de cet effort.

Les deux premiers objectifs ont été parfaitement atteints. On a même constaté que le ministre avait eu à nommer deux fois plus d'arbitres en 1981-1982 qu'il ne l'avait fait l'année précédente. Les nouveaux arbitres ont été grandement utilisés sans que la charge de leurs prédécesseurs ne s'amoindrisse pour autant.

Cela a aussi eu pour effet d'encourager certains professionnels à devenir des arbitres à plein temps.

Les délais se sont toutefois maintenus, contrairement à l'objectif du C.C.T.M., à un niveau qui n'est pas loin d'être deux fois plus élevé que celui de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 101.5 du *Code du travail*.

Le C.C.T.M. pourrait avoir à s'interroger de nouveau, dans un proche avenir, sur les causes de ce phénomène et sur la nécessité d'envisager de nouveaux correctifs.

1.3.3 Les règles d'éthique applicables aux arbitres inscrits à la Liste annotée d'arbitres des griefs

L'an passé, le C.C.T.M. avait recommandé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu d'apporter des modifications substantielles au *Règlement concernant la rémunération des membres de conseils d'arbitrage et des membres de tribunaux d'arbitrage et l'endroit des séances suivant le Code du travail*.[1] Le contenu de cet avis était d'ailleurs expliqué d'une façon détaillée au rapport annuel de 1981-1982.

Le règlement visé a été modifié en juin 1982 par l'adoption du décret nº 1621-82. Le gouvernement n'a cependant pas retenu à cette occasion plusieurs des éléments de l'avis que le C.C.T.M. avait transmis au ministre le 13 janvier 1982. Il ne l'a pas fait parce que l'article 103 du *Code du travail* ne lui permettait pas de consacrer ceux-ci dans le texte d'un règlement visant à la fois les arbitres des griefs et les arbitres des différends.

Le C.C.T.M. a donc envisagé de modifier les règles d'éthique applicables aux arbitres inscrits à la Liste annotée, le tout afin d'assurer une concordance entre ces règles et le règlement en vigueur sur la base de l'avis formulé en janvier 1982.

Le texte des nouvelles règles d'éthique a été approuvé par le Conseil à sa séance du 10 mars 1983 et il a été publié en annexe à la quatorzième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

En ce qui a trait à la rémunération des arbitres des griefs, le Conseil a abandonné, à la suite de représentations de la Conférence des arbitres du Québec, une partie de la proposition qu'il avait formulée l'an dernier.[2] En vertu de celle-ci, les

1. Arrêté en conseil nº 563-76 du 25 février 1976 (G.O., 1976, nº 17, p. 2187), modifié par l'arrêté en conseil nº 2822-76 du 17 août 1976 (G.O., 1976, nº 39, p. 5331), par l'arrêté en conseil nº 2695-78 du 23 août 1978 (G.O., 1978, nº 44, p. 5613) et par le décret nº 1163-80 du 15 avril 1980 (G.O., 1980 nº 22, p. 2407).

2. À ce sujet, voir le treizième rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 17.

arbitres aurait eu le choix entre s'engager à respecter un taux horaire précis ou se désengager de cette obligation sans recevoir en contrepartie des mandats du ministre du Travail.

Au lieu de cela, la formule consacrée par les règles adoptées cette année fait en sorte que tous les arbitres doivent se conformer au taux horaire prévu à cet effet par le décret nº 1621-82 et ce, dans tous les cas où le mandat exécuté provient du ministre du Travail. Lorsque le mandat provient par contre des parties elles-mêmes, il est possible pour l'arbitre de négocier certaines conditions de sa rémunération pourvu qu'il le fasse préalablement à l'acceptation du mandat.

La Conférence a soulevé par ailleurs un certain nombre de questions sur les interprétations éventuelles qui pourraient être données à certaines de ces règles, qu'elles portent sur la rémunération des arbitres ou d'autres aspects de leur fonction. Le Conseil a accepté d'étudier au cours de la prochaine année toute proposition que la Conférence pourrait lui soumettre en vue de parfaire le libellé de ces règles.

1.5 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Le Conseil a entrepris en 1979, à la demande du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, la révision du *Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*. Le Conseil doit recommander au ministre les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au règlement en vue de déterminer le plus précisément possible le champ d'application afin que le règlement soit suffisamment clair pour être compréhensible par tous les intéressés.

L'adoption, le 4 novembre 1980, du décret nº 3498-80 concernant un *Règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, a marqué la fin de la première étape des travaux du Conseil. Cette étape portait sur le montage et l'installation de la machinerie de production.

Cette année, le Conseil a poursuivi la seconde phase de ses travaux portant sur l'entretien et la réparation de la machinerie de production, ainsi que l'étude de demandes relatives à l'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération.

1.4.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production

Le Conseil avait convenu l'an passé d'entreprendre l'étude de cette question en s'inspirant des critères retenus par le décret nº 3498-80 du 4 novembre 1980. On se proposait ainsi de vérifier s'il était possible d'appliquer pour l'entretien et la réparation de la machinerie de production les critères déjà formulés par le C.C.T.M. en ce qui a trait au montage et à l'installation de la machinerie de production.

En vertu de cette proposition, le paragraphe b de l'article 1 du *Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* pourrait se lire ainsi:

« Sont également compris dans le mot « construction » les travaux d'installation, de montage, de réparation et d'entretien de machinerie de production dont les caractéristiques, au point de vue technique, sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil et qui sont habituellement confiés aux mêmes catégories d'employeurs. Cependant, tels travaux ne sont pas compris dans le mot « construction » s'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur de telle machinerie ».

Malgré la consultation de divers intervenants des milieux de la construction, le Conseil n'a pu en venir à la conclusion qu'il pouvait vraiment cerner les problèmes justifiant dans l'immédiat de pousser plus avant la recommandation qu'il avait formulée.

Tout comme l'an passé, le décret nº 3498-80 n'avait donné lieu, au moment où le Conseil étudiait le dossier, à aucune plainte amenant le commissaire de la construction à préciser son interprétation.

Ce dossier a ainsi été laissé en suspens pour une période indéfinie.

1.4.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération

Le 12 mars 1982, le Conseil recommandait au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de faire adopter par le gouvernement un projet de règlement formulé par le C.C.T.M. et publié le 23 septembre 1981 à la Gazette officielle du Québec.[1]

Le gouvernement a donné suite à cette recommandation par le décret nº 1688-82 adopté le 7 juillet 1982 et publié à la Gazette officielle du Québec le 21 juillet 1982 (page 2563).

---

1. On pourra prendre connaissance des différentes étapes de cette décision dans le rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 19.

On a ainsi modifié le sous-paragraphe 2 du paragraphe a de l'article 1 du Règlement numéro 1 en lui ajoutant le passage suivant: « Cette expression comprend en outre la réfrigération à l'égard des systèmes ayant une capacité de plus de 200 watts ».

Ce résultat n'a pas satisfait complètement les représentants de l'Association unie des travailleurs en réfrigération et gicleurs, local 796, et la Corporation des maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec, lesquels avaient demandé conjointement des modifications au Règlement numéro 1 afin d'inclure au champ d'application les travaux qui concernent l'installation, le montage, l'entretien et la réparation des systèmes de réfrigération d'une capacité de ¼ de force et plus.

Ceux-ci ont souligné que l'amendement n'était pas en lui-même satisfaisant parce qu'il ne couvrait pas toute la dimension du travail de réparation et d'entretien.

Les membres du Conseil n'ont pas été surpris de cette observation puisqu'ils avaient eux-mêmes avisé les intéressés au départ que cet aspect ne pouvait être dissocié du dossier plus général de l'entretien et de la réparation de la machinerie de production.

En ce qui concerne le C.C.T.M., la question des frigoristes est en principe réglée en ce qu'elle avait de spécifique. Il n'est pas impossible cependant que ce dossier puisse être de nouveau ouvert au cours de la prochaine année.

1.5 Les négociations dans les secteurs public et parapublic

L'année 1982-1983 a surtout été marquée par les négociations qui se sont tenues dans les secteurs public et parapublic.

Le Conseil a dû s'interroger en conséquence sur l'attitude qu'il devait adopter à titre d'organisme distinct de ses membres.

La question s'est posée dans un contexte difficile et elle n'a pas reçu une réponse susceptible de faire l'unanimité.

Alors que le groupe syndical souhaitait voir le Conseil soulever à tout le moins la nécessité de respecter le principe de la libre négociation collective, le groupe patronal s'est montré inquiet à l'idée de faire au nom du C.C.T.M. une déclaration qui serait rapidement perçue comme une déclaration politique.

Il est donc apparu que seules les organisations constituantes du Conseil, et non le C.C.T.M. lui-même, feraient connaître au ministre du Travail et au public leur point de vue sur le déroulement des dernières négociations des secteurs public et parapublic.

La question a cependant resurgi dans les discussions portant sur le *Code du travail*, le gouvernement ayant fait part de son intention d'élaborer un code qui soit spécifique au secteur public.

Le groupe patronal s'est montré favorable à l'idée de scinder ainsi le *Code du travail*.

Le groupe syndical s'y est opposé en soulignant par ailleurs qu'on a tenté à chacune des négociations du secteur public d'encadrer celles-ci par des lois ad hoc qui n'ont jamais eu les résultats escomptés. Ce n'est pas tant le *Code du travail* que la mise sur pied de ces régimes spéciaux qui a fait défaut. Le groupe syndical croit qu'un régime de négociation serait plus crédible s'il reposait sur un véritable *Code du travail*.

2. Les normes du travail

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner deux avis sur la position que le gouvernement du Québec devait adopter à l'égard du contenu de projets d'instruments internationaux émanant du Bureau international du travail (B.I.T.).

Il s'est également prononcé par un troisième avis sur le processus de consultation fédéral-provincial portant sur les normes internationales du travail.

2.1 Les normes internationales du travail

Le C.C.T.M. agit au Québec à titre de mécanisme tripartite chargé de l'étude de toute nouvelle proposition portant sur des normes internationales du travail. Ces normes sont adoptées par la Conférence internationale du travail et peuvent prendre la forme d'une convention ou celle d'une recommandation. Cette année, le Conseil a été appelé à faire connaître son avis sur les questions suivantes:

La réadaptation professionnelle[1] (première discussion 1982):

Le Conseil a eu l'occasion de constater que les préoccupations entourant ce projet correspondent généralement aux débats qui se sont tenus au Québec lors de l'adoption de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Le Conseil a d'ailleurs approuvé la position élaborée par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le groupe patronal a réitéré certaines de ses positions à cette occasion. Ainsi, il considère que la réinsertion sociale des personnes handicapées ne doit pas se limiter à une seule question de travail. Il faut répondre à des besoins particuliers de ces

1. B.I.T.: *La réadaptation professionnelle*, Conférence internationale du travail, 68e session, 1982, rapport VI(2).

personnes sur le plan scolaire et en matière de transport. Le groupe patronal s'objecte cependant à inclure le stress ou l'alcoolisme au rang des problèmes que doivent viser la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* ou le projet d'instrument international projeté.

La cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur[1] (deuxième discussion):

Le Conseil a constaté que nos lois ne se conformaient pas à divers éléments de l'instrument projeté.

Le gouvernement du Québec ne souhaite d'ailleurs que l'adoption d'une simple recommandation internationale plutôt que celle d'une convention; la position du gouvernement du Canada est au même effet.

Le groupe patronal s'est opposé cependant à ce qu'on inscrive dans une recommandation des normes qu'on refuse d'ajouter à notre législation. Il a souligné que l'on ne pouvait par le biais d'une telle recommandation transformer en objectifs à atteindre des normes qui seraient jugées inacceptables si elles apparaissaient dans une convention internationale ou dans un projet de loi.

Le groupe syndical s'est quant à lui opposé à cette prise de position. Il a soutenu que la législation québécoise n'assurait presqu'aucune protection contre les licenciements. On ne peut, à son avis, proposer, comme le fait le groupe patronal, de s'en tenir, en ce qui a trait à une recommandation internationale, à un contenu aussi timide que celui de la législation québécoise ou canadienne.

La révision du processus de consultation fédérale-provinciale sur les questions de l'O.I.T.

Les provinces collaborent depuis quelques années avec le gouvernement fédéral en ce qui a trait aux activités de l'O.I.T. Ces travaux sont particulièrement intenses à l'occasion de la réunion fédérale-provinciale des sous-ministres du Travail qui se tient annuellement en vue de préparer la participation canadienne à la prochaine session de la Conférence internationale du travail.

Le Québec en est venu à la conclusion en 1982 que ces travaux préparatoires étaient affectés par les délais réellement trop restreints auxquels sont soumises les provinces.

Le Québec constate que le ministère fédéral du Travail se réserve plus de quatre semaines entre la rencontre des sous-ministres et la session de la Conférence internationale du travail alors que les provinces disposent souvent de beaucoup moins de temps pour leurs travaux: ceux-ci comprennent en plus de la recherche, la consultation d'autres ministères ou d'organismes concernés et, en ce qui concerne le Québec, la consultation de partenaires socio-économiques via le comité n° 23 du C.C.T.M.

Le Québec a donc formulé en 1982 une proposition pour laquelle il a obtenu l'appui unanime du C.C.T.M.

Cette proposition vise à étendre la période dévolue aux travaux préparatoires de la réunion annuelle des sous-ministres en demandant

- que le gouvernement fédéral fasse une démarche officielle auprès du B.I.T. pour qu'il transmette ses rapports avec plus de diligence et ce, dans les deux langues;
- que la réunion des sous-ministres se tienne plutôt au mois de mai, de façon à assurer aux provinces un délai minimum de six semaines à compter de la réception des rapports du B.I.T.

Le gouvernement fédéral a accueilli favorablement ces deux propositions.

3. La main-d'oeuvre

Le C.C.T.M. n'a pas eu l'occasion de se prononcer en 1982-1983 sur des questions de main-d'oeuvre. Il a toutefois signalé son intérêt au sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'égard de l'Accord Canada-Québec relatif au programme national de formation professionnelle pour les années 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985.

3.1 La formation professionnelle des adultes (F.P.A.)

Le C.C.T.M. n'a jamais été consulté sur les accords signés entre Ottawa et Québec en matière de F.P.A.

À la fin d'octobre 1982, les membres du Conseil ont appris par les journaux la signature d'un nouvel accord de trois ans impliquant des fonds d'environ 800 millions $ dont 172,3 millions $ dès 1982-1983.

Le Conseil a demandé et reçu copie de l'accord en question. À la fin de la présente année, il attendait du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un document technique qui devrait lui permettre prochainement de mieux cerner toutes les implications de cette entente.

4. La santé et la sécurité du travail

Le gouvernement a adopté en 1978, sous la forme d'un Livre blanc, une politique québécoise de

1. BIT.: *La cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur*, Conférence internationale du travail, 68e session, 1982, rapport V(2).

la santé et de la sécurité des travailleurs axée sur la prévention.

C'est en vertu de cette politique qu'a été adoptée la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (loi n° 17 de 1979), laquelle permit de créer la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Comme le prévoyait cependant la politique formulée en 1978, cette réforme doit être complétée par la révision des règles qui prévalent en matière d'indemnisation et de réadaptation. C'est dans ce contexte que le C.C.T.M. a été invité à se pencher depuis l'automne 1980 sur différentes versions d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

4.1 La réparation des lésions professionnelles

L'élaboration d'un projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles n'a pas été sans poser de difficultés si on en juge par le fait que le C.C.T.M. s'est vu soumettre, depuis l'automne 1980, quatre versions différentes d'un tel projet.

Rappelons que la première version fut déposée auprès du Conseil en novembre 1980. Les groupes constitutifs du Conseil énoncèrent alors un certain nombre de principes sur lesquels ils entendaient faire porter leurs positions respectives.[1]

Le Conseil se pencha un peu plus tard sur une nouvelle version qui lui fut présentée par la C.S.S.T. en août 1981. Il demanda au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu quelles étaient, parmi les orientations envisagées, celles qu'il entendait lui-même privilégier.[2]

Le ministre a répondu à cette demande en juin 1982 en invitant le Conseil à se pencher sur une troisième version de l'avant-projet de loi en élaboration. Le ministre précisa alors que cette version constituait à ses propres yeux une base de discussion valable.

Le Conseil a décidé d'entreprendre l'étude de ce volumineux projet (près de 300 articles) en confiant ce mandat à un de ses comités.

Le groupe patronal a cependant manifesté certaines inquiétudes à l'égard des enjeux économiques que pouvait comporter la réforme envisagée. Il a donc été décidé aussi que le comité étudierait au préalable les coûts de cette réforme avec les actuaires oeuvrant pour le compte de la C.S.S.T.

Le comité a rencontré les actuaires le 30 août 1982 afin d'analyser en détail le coût de chacun des éléments de la réforme envisagée. Il voulait mieux comprendre aussi une déclaration faite par le ministre à l'Assemblée nationale, déclaration à l'effet que le coût du projet pourrait représenter 60 millions; il s'agit ici d'un coût supplémentaire à celui que représentait le régime existant en 1982.

Il est apparu alors que les travaux des actuaires n'étaient pas entièrement complétés quant à l'étude de certains éléments du projet.

Le 24 septembre 1982, les représentants de la C.S.S.T. ont informé le Conseil qu'ils entendaient, considérant les commentaires déjà formulés par les parties, revoir la structure et le libellé de l'avant-projet de loi pour le rendre plus accessible.

Ce n'est finalement que le 2 décembre 1982 que le comité put se prononcer sur cette version améliorée de l'avant-projet de loi. Son rapport fut soumis au Conseil et étudié par celui-ci le 9 décembre.

L'avis du Conseil fut transmis au ministre du Travail le 18 janvier 1983. Le C.C.T.M. lui fit alors savoir qu'il avait choisi de ne pas étudier le texte article par article, considérant que le ministre s'était engagé à faire étudier en commission parlementaire le projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles soumis à l'Assemblée nationale, ce que le Conseil lui recommandait de faire de toute façon.

En ce qui a trait aux orientations générales du projet, l'avis transmis au ministre présentait la position de chacun des groupes constitutifs du C.C.T.M.:

Position du groupe patronal

Selon le groupe patronal, le besoin de légiférer provient de la nécessité de résoudre les problèmes découlant de l'application du quatrième paragraphe de l'article 38 de la *Loi sur les accidents du travail*. Par ailleurs, le groupe patronal est d'accord en principe sur la nécessité d'instaurer un système qui couvrira adéquatement les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et qui stimulera le plus rapidement possible la réinsertion en milieu de travail. Pour ces deux motifs, le groupe patronal accepte le changement majeur dans la philosophie de la *Loi sur les accidents du travail* proposé par l'avant-projet de loi sur la *Loi sur la réparation des lésions professionnelles*, c'est-à-dire remplacer le système actuel de rentes basé sur l'incapacité de l'accidenté, par un système de remplacement du revenu de l'accidenté, accompagné d'un montant forfaitaire pour perte d'intégrité physique. Cet accord du groupe patronal est toutefois conditionnel, c'est-à-dire qu'on devrait prévoir dans le nouveau système l'obligation de retour au travail par l'employé aussitôt qu'il est déclaré apte au travail par le médecin responsable des services de santé de l'établissement et par l'employeur.

---

1. À ce sujet, voir le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), p. 21.
2. À ce sujet, voir le treizième rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 23.

Prenant en considération les coûts qui résulteraient de la réforme projetée par l'adoption d'une loi sur la réparation des lésions professionnelles et considérant le fait que ces coûts seraient absorbés en totalité par les employeurs, le groupe patronal est disposé à appuyer un projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles qui contiendrait des dispositions relatives aux principes suivants: indemnité de remplacement du revenu, indemnité forfaitaire, indemnité à la retraite, droit à la réadaptation et obligation de retour au travail. Par ailleurs, le groupe patronal croit que les principes suivants ne devraient pas être retenus à un éventuel projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles: l'indemnité de remplacement du revenu équivalant à 100% du revenu net; le maximum annuel assurable de 40 000 $; le paiement par l'employeur des 14 premiers jours d'incapacité; la compensation pour invalidité psychique; la prise en considération du profil de carrière de l'accidenté; la prise en charge de la famille de l'accidenté décédé; la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur occasionnel ou à temps partiel basée sur le revenu brut qu'il aurait tiré s'il avait travaillé régulièrement et à temps plein; l'élargissement des notions d'accident et d'artisan.

Selon le groupe patronal, le coût du projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles devrait donc être approximativement de 25 millions.

Position du groupe syndical

Le groupe syndical accepte les principes généraux contenus à cet avant-projet de loi, de même que la plupart de ses dispositions sous réserve de certains commentaires qui seront énoncés séparément à l'égard de certains articles. Le groupe syndical croit qu'un projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles devrait être soumis dans les meilleurs délais à l'Assemblée nationale. Il est urgent qu'on couvre adéquatement les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et qu'on permette aux travailleurs qui sont en mesure de le faire de pouvoir réintégrer le marché du travail dans les meilleures conditions. Le groupe syndical estime que le droit de retour au travail doit s'accompagner d'une politique de la réadaptation et du retour au travail. Cela implique la reconnaissance du droit inaliénable à la réadaptation et la définition d'une politique de retour au travail pour ne pas déqualifier les travailleurs et ainsi priver d'autres de leur emploi.

Selon le groupe syndical, les grandes orientations générales que le groupe patronal se dit prêt à accepter correspondent au strict minimum qui devrait apparaître à un prochain projet de loi. Il faudrait toutefois aller au-delà de ce minimum et tenir compte notamment des préoccupations exprimées par le groupe syndical au présent avis. Par ailleurs, le groupe syndical n'accepterait pas qu'on substitue la notion d'obligation de retour au travail à la notion de droit de retour au travail.

4.2 Application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

En février 1983, le C.C.T.M. a été invité à dresser une nouvelle liste de médecins pneumologues appelés à agir à titre de présidents de comités d'experts médicaux formés en application de l'article 12 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*.

Cette disposition traite de la révision des décisions portant sur des indemnités à verser aux travailleurs atteints d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose. Elle prévoit qu'un bureau de révision « doit, lorsqu'il en est requis, sur toute question de nature médicale, rendre sa décision sur le rapport d'un comité de trois experts médicaux »

Le président de ce comité doit par ailleurs être choisi sur une liste de médecins spécialistes fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.[1]

La liste dressée par le Conseil en 1979[2] n'étant plus adéquate, le C.C.T.M. devrait en adopter une nouvelle et la communiquer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail dès le début de la prochaine année.

5. Les priorités du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le C.C.T.M. agit depuis 1979 à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.)

En juin 1982, un comité mandaté par le Conseil a étudié chacun des projets envisagés par les différentes directions du C.R.S.M.T. pour 1982-1983. Il a attribué une cote à ces projets selon le degré de priorité qu'il leur reconnaissait.

Il a ensuite soumis un rapport au Conseil, lequel s'est prononcé sur le contenu d'un avis qui a été transmis le 16 juin 1982 au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

---

1. À ce sujet, voir le décret numéro 367-80, Gazette officielle du Québec, 5 mars 1980, nº 12.
2. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), p. 68.

À titre d'exemple, deux projets ont été identifiés dans cet avis comme très prioritaires; le premier porte sur l'impact de la bureautique sur la main-d'oeuvre et l'emploi; le second aborde la question de l'accès pour les salariés à l'information touchant leur entreprise.

Le Conseil a également été amené à souligner au ministre qu'il avait abordé lors de ses travaux la question des fichiers d'entreprises.

L'objet de tels fichiers est de fournir des données sur le nombre d'entreprises par secteur et par région et sur leur taille (nombre de salariés).

Plusieurs ministères et organismes se sont dotés d'un tel fichier pour leur propres fins. Cela a amené le C.C.T.M. à se poser les questions suivantes:

1. Existe-t-il déjà un fichier qui soit conçu pour les besoins spécifiques du domaine du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu et sinon, faudrait-il en constituer un?
2. Existe-t-il déjà un fichier qui, bien que non conçu pour les besoins spécifiques du domaine du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu pourrait quand même, à cause des informations qu'il contient, répondre à de tels besoins spécifiques? Dans ce cas, est-il ou serait-il possible pour le M.T.M.S.R., le C.R.S.M.T. et les parties d'avoir accès à un tel fichier?
3. Existe-t-il déjà un fichier qui serait susceptible de répondre adéquatement aux besoins de tous les ministères et organismes? Si oui, est-il ou serait-il possible pour tous d'avoir accès à un tel fichier? Si un tel fichier n'existe pas, faudrait-il en constituer un, afin que toute l'information pertinente soit canalisée à une seule place et que tous puissent avoir accès à cette information?

Afin de répondre à ces questions, le Conseil a recommandé au ministre de demander au C.R.S.M.T. de faire un inventaire des fichiers qui existent déjà dans les ministères et organismes. Cette recherche devait permettre d'identifier la nature des informations que ces fichiers contiennent et dans quelle mesure il est possible d'y avoir accès.

Le 28 juin 1982, le ministre a confirmé par une lettre adressée au président du C.C.T.M. que la demande du Conseil avait été référée au C.R.S.M.T. afin qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

Le C.R.S.M.T. a effectivement dressé un relevé des différents fichiers susceptibles de répondre aux besoins des intervenants du marché du travail, relevé qui a été transmis au C.C.T.M.

Cet inventaire indiquait que seul le fichier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait correspondre à ces besoins mais qu'il ne serait pas vraiment au point avant avril 1983. Il apportait les réponses suivantes aux questions formulées par le C.C.T.M.:

1. Dans l'optique des besoins du M.T.M.S.R., il n'existe actuellement aucun fichier conçu pour répondre à de tels besoins statistiques.
   La constitution d'un tel fichier se traduirait par un exercice lourd et onéreux pour le M.T.M.S.R. et ferait partiellement double emploi avec les efforts de certains ministères et organismes québécois.
2. Compte tenu des besoins fondamentaux du M.T.M.S.R. et des caractéristiques que doit posséder un fichier d'établissements, il n'existe actuellement aucun fichier qui puisse répondre totalement à tous nos besoins spécifiques. Néanmoins, la révision en profondeur que subit actuellement le fichier maître des établissements (C.S.S.T.) pourra répondre, dans la mesure de ses limites, aux besoins fondamentaux.
   Il serait possible pour le M.T.M.S.R. et le C.R.S.M.T. d'avoir accès au fichier maître des établissements moyennant une entente. Toutefois, tel que mentionné, ce fichier ne couvre pas les établissements relevant du code fédéral du travail. Quant à savoir si les parties auraient accès à ce fichier, il appartient à la C.S.S.T. de juger quel type d'information peut être fournie en accord avec ses propres règles de confidentialité et en vertu de l'actuelle réforme relative à l'accès à l'information gouvernementale.
3. Il n'existe aucun fichier susceptible de répondre adéquatement aux besoins de tous les ministères et organismes.
   Il serait vain de penser que le développement d'un tel fichier pourrait permettre de répondre adéquatement à tous les besoins de l'ensemble des usagers. Il est néanmoins nécessaire de développer un fichier qui pourrait satisfaire les besoins fondamentaux du M.T.M.S.R., de l'O.P.D.Q., du B.S.Q., du M.I.C.T., du M.A.Q. ainsi que de nombreux autres organismes publics et parapublics à vocation économique.
   Le développement d'un tel fichier devrait de préférence être sous la responsabilité d'un organisme à vocation horizontale. Cet organisme serait chargé de
   - récupérer les différentes informations recueillies sectoriellement;
   - réconcilier ces informations en un fichier exhaustif et complet;
   - voir à la mise à jour continue du fichier;
   - mettre à la disposition des utilisateurs les informations ou données nécessaires sous la forme appropriée aux besoins.

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail proposait enfin

- que soit conclue une entente avec la C.S.S.T. pour pouvoir utiliser le fichier maître des établissements au plus tard le 31 décembre 1982;
- que des représentations soient faites auprès du B.S.Q. pour que ce dernier développe un fichier exhaustif d'établissements conçu pour répondre à une « majorité » de ministères et d'organismes, et que le développement de ce fichier représente une des priorités du B.S.Q.

Le Conseil devrait reprendre prochainement l'étude de cette question.

6. La réorganisation gouvernementale des activités antérieurement dévolues au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Le C.C.T.M. s'est interrogé l'an dernier sur l'élargissement de son mandat lorsque le réseau d'aide sociale a été fusionné au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.[1] Il ne pouvait que s'interroger de nouveau en apprenant, le 9 septembre 1982, la création d'un nouveau ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ainsi que la désignation d'un ministre délégué au Travail.

6.1 Consultation préalable

À sa séance régulière d'octobre 1982, le Conseil a pris connaissance du partage général des responsabilités prévu entre le ministre délégué au Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu des décrets nos 2012-82 et 2013-82.

Le Conseil a alors recommandé que le C.C.T.M. conserve le même champ d'action. Les groupes constitutifs du Conseil ont exprimé le souhait que l'on continue de les consulter, par l'intermédiaire du C.C.T.M., sur des questions qui débordent les relations du travail au sens strict, en particulier les questions de main-d'oeuvre.

Le Conseil a aussi demandé qu'on le consulte sur les responsabilités attribuées aux deux nouveaux ministères à la suite de la scission et, en autant qu'il est possible, sur les projets de loi qui devaient concrétiser cette scission.

6.2 L'avant-projet de loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives

Au milieu de novembre 1982, le secrétariat du C.C.T.M. a transmis aux membres du Conseil une copie du projet de loi créant un ministère du Travail.

À ce document était annexé un tableau illustrant le partage des fonctions prévu pour les trois ministres impliqués, soit le ministre du Travail, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Deux autres documents traitaient des modifications à apporter à la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* ainsi qu'à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*.

Le projet de loi sur le ministère du Travail devant être soumis à l'Assemblée nationale durant la deuxième quinzaine de novembre 1982, une consultation téléphonique fut rapidement et exceptionnellement organisée afin de permettre aux membres du Conseil de se prononcer.

Les observations et recommandations alors formulées furent communiquées au ministre délégué au Travail, le 19 novembre 1982.

Le Conseil manifesta surtout son opposition au transfert de la Direction générale de l'inspection au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, mesure qui fut tout de même conservée intégralement dans le projet de loi n° 95 soumis à l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1982.

Le Conseil approuva par ailleurs les modifications apportées à sa propre loi constitutive, modifications en vertu desquelles les deux sous-ministres du Travail et de la Main-d'oeuvre sont maintenant membres du C.C.T.M. C'est donc dire que le champ d'action du C.C.T.M. demeure inchangé, les deux nouveaux ministères mis sur pied y étant représentés.

6.3 L'inspection technique pour la sécurité du public

Le C.C.T.M. s'est opposé à ce que le champ de l'inspection technique pour la sécurité du public devienne une responsabilité du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Il s'y est opposé pour différents motifs, dont le fait que la Commission de la santé et de la sécurité du travail relève déjà du ministre du Travail. Il faut rappeler à ce sujet que le C.C.T.M. a soulevé l'an dernier, à l'occasion de l'étude d'un avant-projet de loi sur le bâtiment et les lieux publics,[2] le risque d'assister à des doublements de structures inutiles et générateurs de conflits. On avait alors invoqué le

1. À ce sujet, voir le treizième rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 27.
2. À ce sujet, voir le treizième rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), p. 24.

fait que la C.S.S.T. se dotait d'un service d'approbation des plans alors qu'il en existait déjà un au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le Conseil a constaté cette année que le risque serait accru puisque les deux organismes concurrents relèveraient à l'avenir de deux ministres au lieu d'un seul.

Le Conseil a également invoqué à l'appui de son opposition le fait que la Direction générale de l'inspection administre des lois plus souvent apparentées aux lois du travail qu'à celle de la protection du consommateur. C'est un argument que le Conseil a aussi présenté au printemps 1981 lorsqu'on a décidé de transférer au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, la Régie des entreprises de construction.[1]

En réponse aux craintes qu'il a manifestées, le C.C.T.M. a appris que la C.S.S.T. et le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur avaient conclu une entente administrative qui ne remet pas en cause les responsabilités respectives de la C.S.S.T. et de la Direction générale de l'inspection.

Le C.C.T.M. a demandé à son président de s'enquérir auprès du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur de ses intentions à l'égard des démarches de consultation qui seront entreprises à l'avenir dans le cadre de l'avancement des dossiers de l'inspection technique pour la sécurité du public.

Le C.C.T.M. attend de savoir s'il sera encore impliqué à l'avenir dans l'étude des dossiers de la Direction générale de l'inspection.

7. Le Régime des rentes du Québec

Le 18 juin 1982, le ministre d'État au Développement social transmettait au président du C.C.T.M. copie d'un avant-projet de loi modifiant la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

À sa séance du 19 août 1982, le Conseil prit connaissance de ce document ainsi que d'une demande d'avis formulée dans une lettre en date du 30 juin 1982 par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, lui-même responsable de la Régie des rentes du Québec.

Le Conseil décida de confier l'étude de ce dossier à un comité en se souciant de faire en sorte que celui-ci se coordonne avec un autre groupe de travail sur les régimes supplémentaires de rentes mis sur pied à la demande de la Régie des rentes du Québec elle-même.

Le Conseil demanda également de faire savoir à M. Denis Lazure, devenu entretemps ministre délégué aux Relations avec les citoyens, qu'il espérait obtenir le plus rapidement possible une analyse des coûts engendrés par ce projet.

En réponse à cette dernière demande, la Régie des rentes du Québec délégua un de ses actuaires à une séance du comité de travail mis sur pied par le C.C.T.M., séance qui eut lieu le 24 septembre 1982.

Ce comité fit par la suite rapport au Conseil, lequel transmit un avis le 18 octobre 1982 au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, M. Pierre Marois, au ministre délégué au Travail, M. Raynald Fréchette, ainsi qu'au ministre délégué aux Relations avec les citoyens, M. Denis Lazure.

Le Conseil explique dans cet avis qu'il n'a pas procédé à l'étude article par article de l'avant-projet de loi soumis. Il ne l'a pas fait parce qu'il a pris pour acquis que le projet de loi qui sera déposé à l'Assemblée nationale sera déféré pour étude à une commission parlementaire devant laquelle les groupes intéressés pourront faire connaître leur point de vue.

En ce qui concerne les modalités de financement du Régime des rentes du Québec, ainsi que les prestations accordées en vertu du même régime, les groupes constitutifs du C.C.T.M. ont émis les points de vue suivants:

Groupe patronal

Ce groupe croit qu'il y a lieu d'ajuster les taux de cotisation à un niveau suffisant, qu'on ne connaît pas encore, pour supporter les prestations qui sont versées en vertu du régime actuel.

Compte tenu du contexte économique actuel, ce groupe croit que le temps n'est pas propice pour procéder à des modifications aux prestations accordées en vertu du Régime de rentes du Québec. Toutefois, ce groupe croit que la base des gains admissibles pourrait correspondre au salaire industriel moyen, à condition que l'application de cette modification soit échelonnée sur quelques années.

Enfin, le groupe patronal croit qu'il est essentiel de mener concurremment l'étude d'un projet de loi modifiant la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et l'étude d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*, parce que ces deux questions sont indissociables.

Groupe syndical

Étant donné qu'en moyenne, un travailleur est appelé à changer d'emploi sept fois au cours de sa carrière et que les régimes privés de retraite ne sont pas transférables, le groupe syndical croit qu'il y a lieu d'améliorer les prestations versées en vertu du

---

1. À ce sujet, voir le treizième rapport annuel du C.C.T.M. (1981-1982), sous le titre *La qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, p.20.

Régime de rentes du Québec. C'est par le régime public que les travailleurs doivent recevoir l'essentiel de la protection lors de la retraite.

Pour cette raison, le groupe syndical croit qu'il y a lieu d'augmenter, de façon substantielle s'il le faut, les cotisations, non seulement pour supporter les prestations qui sont versées en vertu du régime actuel mais pour supporter une amélioration appréciable de ces prestations.

Le groupe syndical souligne qu'il s'opposerait à toute augmentation des taux de cotisation qui ne serait destinée qu'à supporter les prestations versées en vertu du régime actuel.

Le groupe syndical croit qu'il est essentiel de mener concurremment l'étude d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*, parce que ces deux questions sont indissociables.

Enfin, le groupe syndical souligne que si le gouvernement n'a pas l'intention de déférer les deux projets de loi pour étude à une commission parlementaire devant laquelle les groupes intéressés pourraient faire connaître leur point de vue, il y aurait alors lieu de les déférer pour avis au C.C.T.M.

8. La participation dans l'entreprise

Lors du sommet socio-économique de Québec (avril 1982), les participants ont convenu de se concerter sur le projet de création d'une commission sur l'exercice de la participation dans l'entreprise. À la suite d'une proposition du Premier ministre, plusieurs intervenants ont d'ailleurs exprimé le voeu de discuter du cadre et de la portée du mandat devant être confié à une telle commission.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a tenu à rencontrer le C.C.T.M. à ce sujet. Une séance spéciale a eu lieu le 4 mai 1982.

Le ministre a alors émis l'opinion qu'une commission sur l'exercice de la participation dans l'entreprise devrait avoir pour objectif de faire évoluer les mentalités afin qu'il soit possible dans l'avenir de susciter une plus grande participation dans l'entreprise.

Une commission devrait avoir à son avis pour mandat d'étudier les différentes formes de participation qui peuvent exister dans l'entreprise sur une base volontaire.

Après avoir dressé un bilan de l'expérience québécoise en ce domaine, une commission pourrait tenir des audiences à travers le Québec afin de susciter un débat public et de recueillir les suggestions qui pourraient en découler.

Les membres du Conseil se sont interrogés sérieusement sur l'opportunité de constituer une telle commission.

Ils ont émis pour la plupart l'opinion que le gouvernement ne pouvait constituer une commission d'étude qui puisse être plus représentative, pour étudier ce dossier, que le C.C.T.M. lui-même.

Il a ainsi été proposé de constituer plutôt un comité spécial du C.C.T.M. qui pourrait être alimenté de données pertinentes par le M.I.C. Sur réception du rapport de ce comité, formé de membres du C.C.T.M. mais aussi d'experts, le Conseil entreprendrait un débat de fond en vue de soumettre un avis au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

À l'appui de cette proposition, le Conseil a invoqué le fait que toutes les questions reliées à ce dossier sont en fait des préoccupations qui relèvent du domaine des relations du travail. Or, le C.C.T.M. est l'organisme qui est mandaté pour l'étude des questions de relations du travail.

Il a été rappelé de plus que l'approche proposée ne constituait pas une première. À titre d'exemple, un comité du C.C.T.M. avait ainsi été constitué lors des travaux préalables à la rédaction du *Livre blanc sur la santé et la sécurité du travail* et ce, à la demande du ministre d'État au Développement social. Ce ministre a pu s'appuyer sur les recommandations de ce comité pour rédiger le Livre blanc.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a exprimé sa réticence à l'égard de cette proposition en s'appuyant sur le fait que le C.C.T.M. ne lui semblait pas constituer dans la perspective de provoquer un débat public, un tel débat étant à ses yeux essentiel en vue de susciter une plus grande ouverture d'esprit à l'égard des formules de participation volontaire qui peuvent exister.

Le Conseil a par la suite appris que le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu était quant à lui favorable à l'idée d'associer le plus possible le C.C.T.M. aux travaux à entreprendre dans ce dossier.

À sa séance du 10 juin 1982, le Conseil a constaté qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à la création de la commission proposée par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Le groupe patronal a indiqué à cette occasion qu'il ne s'opposait pas au mandat que l'on souhaite confier à une telle commission mais qu'il ne savait pas encore s'il collaborerait aux travaux de celle-ci, si elle devait être créée.

Le groupe syndical a aussi réitéré qu'il privilégiait la mise sur pied d'un comité de travail relié au C.C.T.M.

Au 31 mars 1983, aucune suite n'avait encore été donnée aux recommandations du C.C.T.M.

II. L'organisation générale du Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968,[1] en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil constitue un carrefour où peuvent se rencontrer régulièrement les grands partenaires sociaux et l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Il comprend aussi le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., à la demande de ce dernier, autant de membres temporaires que requis pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Les dépenses encourues par lui sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé en vertu de sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus à des dispositions contenues dans la législation ainsi que dans certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Ce mandat consiste à

a) Donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

b) Entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre.

c) Faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

d) Solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude.

e) Soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative.

f) Former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations. Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Ces mandats consistent à

a) Dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme président de conseil d'arbitrage, comme président de tribunal d'arbitrage ou comme arbitre unique.

b) Donner son avis à l'occasion de nominations de juges au Tribunal du travail.

c) Dresser une liste de médecins spécialistes aptes à agir comme président d'un comité d'experts médicaux.

d) Donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire du travail veut faire adopter.

e) Donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter.

f) Donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter.

g) Donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement.

---

1. *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*, L.R.Q., chap. 55.

h) Agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire

- déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché en suscitant la collaboration des employeurs et des syndicats représentés au sein du C.C.T.M.

i) Agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter

- lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et des recommandations;
- lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Gaston Brazeau, conseiller en relations du travail

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, directeur des relations du travail
Domtar inc.

Groupe syndical:

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Donatien Corriveau,[1] président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:

M. Yvan Blain, sous-ministre

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Aubert Ouellet, sous-ministre

Président:

M. Raymond Parent

Secrétaire:

M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Denis Beauregard, directeur de la recherche
Conseil du patronat du Québec

M. Guy Dorais
Atlas Construction inc.

M. Pierre Duguay, agent de relations du travail
Conseil du patronat du Québec

M. Adrien Fortier
Provigo inc.

M. Pierre Gauthier, avocat
Conseil du patronat du Québec

Dr Michel Guillemette
C.I.P. inc.

M. Paul Hogue
Domtar inc.

M. Jean-Pierre Langlois, adjoint au directeur général
Association des entrepreneurs en construction du Québec

M. J.A. Laurin, avocat
McMaster, Meighen

M. Thomas Lavoie
Texaco Canada inc.

---

1. À compter du 12 août 1982, en remplacement de M. Norbert Rodrigue, lequel avait démissionné le 21 juin 1982.

M. Fernand Legault
Robert Mitchell inc.
Dr Michel Lesage
Lesage, Boivin et associés
M. Serge Poiré
T.P.C.F. ltée
M. Jean Pomminville, avocat
Lavery, O'Brien
M. Réal Provost, actuaire
Fiduciaire de l'Alcan
M. Marcellin Tremblay
Association canadienne des compagnies d'assurance inc.

Groupe syndical:

M. Robert Bouchard
Fédération des travailleurs du Québec
M. Jean-Guy Frenette
Fédération des travailleurs du Québec
M. Clément Groleau, directeur du service juridique
Confédération des syndicats nationaux
M. Robert Lachance
Confédération des syndicats nationaux
M. Réal Lafontaine
Fédération des travailleurs du Québec
M. Gérald Larose, vice-président
Confédération des syndicats nationaux
M. René Matthieu
Fédération des travailleurs du Québec — construction
Mme Saïda Nunez
Confédération des syndicats nationaux
M. Marcel G. Pépin
Confédération des syndicats nationaux
M. Lucien Poulin
Confédération des syndicats nationaux
M. Roger Trépanier
Confédération des syndicats nationaux
M. Louis-Claude Trudel, avocat
Trudel, Nadeau et associés
M. Serge Trudel
Fédération des travailleurs du Québec

Représentants du ministère du Travail et/ou de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Benoît Belleau
M. Évariste Bernier
M. Robert Brault
M. Jean-Guy Dagenais
M. François Delorme
Mme. Monique Frappier-Desrochers
M. Lionel Labbé
M. Pierre L'Écuyer
M. Louis Lemieux
M. Robert Levac
M. Michel C. Lord
M. Jean-Pierre Marcil
M. Gaston Nadeau
Mme Jacqueline Noël de Tilly
M. Réjean Parent
M. Jacques Roberge
M. Michel J. Trottier

Commission de la santé et de la sécurité du travail:

M. Marc-André Beauchemin, avocat
M. Lionel Bernier, vice-président à la réparation
Mme Louise Chayer, avocate
M. Jean-Paul Laferrière
M. Robert Langlois
M. Rolland Longchamp, actuaire
Mme Danielle Roy, avocate

Conférence des arbitres du Québec:

M. Guy E. Dulude, ancien président
M. Jean-Yves Durand, secrétaire
M. Marc Gravel, ancien secrétaire
M. Jean-Paul Lalancette, président
M. Viateur Larouche, vice-président
M. André Sylvestre, administrateur

Tribunal du travail:

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

Autres:

M. Charles Belzil, actuaire
Blondeau et ass.
M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
M. Michel Leguerrier, directeur de cabinet
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
M. Michel Sanschagrin
Régie des rentes du Québec
M. Yvon Trépanier, actuaire
Blondeau et ass.

3. Son personnel

Au 31 mars 1983, la permanence du Conseil disposait du personnel suivant:

Président:	M. Raymond Parent
Secrétaire:	M. Romuald Dufour
Secrétaire-adjoint:	M. Michel Bérubé
Agente de bureau:	Mme Rollande Bourbeau
Employées de secrétariat:	Mme Micheline Gagnon
	Mme Lyne Garon
	Mme Sylvie Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1982-1983, la description des postes budgétaires et des dépenses afférentes apparaît comme suit:

1) Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	255 500 $
2) Services, transport et communication	45 700 $
3) Services professionnels, administratifs et autres	39 000 $
4) Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	1 600 $
5) Équipement	4 000 $
Total:	**345 800 $**

5. La composition des comités qui se sont réunis en 1982-1983

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	COMITÉ N° 16: Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	COMITÉ N° 27: Régime des rentes du Québec
Groupe patronal							
Membres:							
BEAULIEU, Alexandre	9	3		1			1
BRAZEAU, Gaston	8		5	1		1	
DUFOUR, Ghislain	10	4	5	1	1		1
HÉBERT, Roger	9	2	5	1		1	1
TOBIN, Edmund	8	1			1		1
Membres temporaires:							
BEAUREGARD, Denis							1
DORAIS, Guy				1			
DUGUAY, Pierre		4					
FORTIER, Adrien		4					
GAUTHIER, Pierre	1		5	1		1	
GUILLEMETTE, Michel		1					
HOGUE, Paul		2					
LANGLOIS, Jean-Pierre				1			
LAURIN, J.A.	1						
LAVOIE, Thomas		3					
LEGAULT, Fernand				1			
LESAGE, Michel		1					
POIRÉ, Serge							1
POMMINVILLE, Jean	1						
PROVOST, Réal							1
TREMBLAY, Marcellin							1

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	COMITÉ N° 16: Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	COMITÉ N° 27: Régime des rentes du Québec
Groupe syndical							
Membres:							
CORRIVEAU, Donatien	5						
GODBOUT, Clément	9	2	5	1	1	1	1
LABERGE, Louis	9	3		1			1
LAMARCHE, Pierre	10	2	3		1	1	1
RODRIGUE, Norbert	1						
Membres temporaires:							
BOUCHARD, Robert		3					
FRENETTE, Jean-Guy							1
GROLEAU, Clément	1						
LACHANCE, Robert	1						
LAFONTAINE, Réal							1
LAROSE, Gérald		3					
MATHIEU, René				1			
NUNEZ, Saïda		2					
PÉPIN, Marcel G.							1
POULIN, Lucien				1			
TRÉPANIER, Roger				1			
TRUDEL, Louis-Claude	1						
TRUDEL, Serge		1					

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	COMITÉ N° 16: Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	COMITÉ N° 27: Régime des rentes du Québec
Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu							
Membres:							
BLAIN, Yvan	5		3				
BOUDREAU, Thomas J.	5						
OUELLET, Aubert	3						
Membres temporaires:							
BELLEAU, Benoît	3						
BERNIER, Évariste	1			1			
BRAULT, Robert					1		
DAGENAIS, Jean-Guy	3						
DELORME, François						1	
FRAPPIER-DESROCHERS, Monique						1	
LABBÉ, Lionel	4						
L'ÉCUYER, Pierre							
LEMIEUX, Louis						1	
LEVAC, Robert	1					1	
LORD, Michel C.							
MARCIL, Jean-Pierre					1		
NADEAU, Gaston			1			1	
NOËL de TILLY, Jacqueline	2						
PARENT, Réjean					1	1	
ROBERGE, Jacques					1		
TROTTIER, Michel J.					1		

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	COMITÉ N° 16: Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	COMITÉ N° 27: Régime des rentes du Québec
Commission de la santé et de la sécurité du travail							
Membres temporaires:							
BEAUCHEMIN, Marc-André		1					
BERNIER, Lionel		4					
CHAYER, Louise		2					
LAFERRIÈRE, Jean-Paul		1					
LANGLOIS, Robert		1					
LONGCHAMP, Rolland		1					
ROY, Danielle		2					
Conférence des arbitres du Québec							
Membres temporaires:							
DULUDE, Guy E.			1				
DURAND, Jean-Yves			4				
GRAVEL, Marc			1				
LALANCETTE Jean-Paul			4				
LAROUCHE, Viateur			1				
SYLVESTRE, André			1				
Tribunal du travail							
Membres temporaires:							
GEOFFROY, Jean-Paul	5						
Autres							
BELZIL, Charles		2					
BIRON, Rodrigue	1						
LEGUERRIER, Michel	1						
SANSCHAGRIN, Michel							
TRÉPANIER, Yvon		2					1

Annexes

Annexe 1:
Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1982-1983

1. Avis (au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme) portant sur le cadre et la portée du mandat devant être confié à une commission sur l'exercice de la participation dans l'entreprise.
2. Recommandation (au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme) sur l'approche à adopter dans le dossier de la participation dans l'entreprise.
3. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter sur le contenu d'une convention et d'une recommandation que le Bureau international du travail propose en ce qui a trait à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
4. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter sur le contenu d'une recommandation que le Bureau international du travail propose concernant la réadaptation professionnelle.
5. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'une proposition que le gouvernement du Québec entend présenter en ce qui a trait au processus de consultation fédérale-provinciale sur certaines questions de l'O.I.T.
6. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la programmation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail pour l'exercice 1982-1983.
7. Avis (au ministre de la Justice) concernant la nomination d'un juge coordonnateur au Tribunal du travail pour les districts judiciaires de la division de Québec.
8. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) concernant le climat des relations du travail chez Metal Expert inc.
9. Avis (au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la répercussion sur le C.C.T.M. de la scission du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.
10. Avis (au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'un avant-projet de loi modifiant la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
11. Avis (au ministre délégué au Travail) à l'égard d'un avant-projet de loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives.
12. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.
13. Recommandation (au ministre du Travail) afin de désigner des arbitres des griefs pour agir à titre de commissaire du travail ad hoc dans le cas des plaintes déposées à la suite d'un congédiement, déplacement ou suspension pour activités syndicales.
14. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la liste d'arbitres constituée pour les fins de l'article 78 du *Code du travail*.
15. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'une proposition de loi modifiant le *Code du travail*.

Annexe 2:
Liste des séances tenues en 1982-1983

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre:

(spéciale)	4 mai	1982	14 octobre	1982	
	13 mai	1982	9 décembre	1982	
	10 juin	1982	13 janvier	1983	
	19 août	1982	13 janvier	1983	(spéciale)
	9 septembre	1982	10 mars	1983	

Comité n° 6: Sécurité des travailleurs:

30 août	1982	3 novembre	1982
24 septembre	1982	2 décembre	1982

Comité n° 7: Arbitrage des griefs:

13 mai	1982	18 mars	1983
14 octobre	1982	28 mars	1983
13 décembre	1982		

Comité n° 16: Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction:

10 juin 1982

Comité n° 23: Normes internationales du travail:

22 avril 1982

Comité n° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail:

21 mai 1982

Comité n° 27: Régime des rentes du Québec

24 septembre 1982

Total: Séances du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre:	**10**
Séances des comités n° 6,7,16,23,26 et 27:	**13**
Nombre total des séances du C.C.T.M. et de ses comités:	**23**